

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

n°...../2014

**PROJET D'ARRETE PORTANT REGLEMENT
DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de VILLEBLEVIN, Yonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal et d'actualiser le règlement du cimetière.

A R R E T E

Le présent règlement qui définit les modalités de fonctionnement dans le cimetière communal.

CHAPITRE I - ORGANISATION ET POLICE DU CIMETIERE

Article 1 - Destination

Ne peuvent prétendre à être inhumées dans le cimetière communal que :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune ou y ayant une résidence quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais pouvant se prévaloir d'une sépulture de famille ou d'attaches familiales dans la commune.

Article 2 - Mesures d'ordre général

L'accès du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 3 - Responsabilité en cas de dégâts et de vols

Le Maire décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui

sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 4 - Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines un procès verbal de constat sera établi.

Si le Maire juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, le Maire se substituera à eux et fera procéder à leurs frais aux travaux nécessaires.

En aucun cas la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

CHAPITRE II - INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 5 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire du lieu du décès et sans l'autorisation écrite du Maire de la Commune. Les corps sont inhumés dans les terrains concédés ou dans une fosse commune.

Article 6 - Surface concédée

Pour les concessions classiques, la commune concède un terrain de 3,75 m² (1,5 m x 2,5 m).

Pour les concessions pour cavurnes, la commune concède un terrain de 1m² (1 m x 1 m).

Article 7 - Type de concession

Dans le cimetière communal, il existe deux types de concessions : Trentenaire, Cinquantenaire.

Article 8 - Prix des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal .Le montant acquitté est pour deux places au sein de la même concession. Un droit de superposition (ou juxtaposition éventuelle) est perçu à partir de la 3ème inhumation.

L'octroi d'une concession est subordonné au paiement au préalable des droits correspondants (concession - taxes - superposition ou juxtaposition éventuelle). Pour cela un titre provisoire est établi ; le percepteur perçoit les droits et donne quittance : le titre définitif est alors établi.

Article 9 - Dispositions relatives aux catégories de concessions

Lorsqu'un caveau a été construit, il y a autant d'inhumations qu'il y a de cases (sauf réunion de corps). Par contre lorsque les inhumations se font en pleine terre,

elles pourront avoir lieu en un nombre indéterminé sauf à respecter un délai de 5 ans entre les inhumations. Les superpositions sont possibles avec l'expiration de ce délai de 5 ans si la précédente inhumation a été effectuée à plus de 1,50 m de profondeur.

Le concessionnaire peut faire construire des caveaux en maçonnerie d'une ou plusieurs cases (par rapport à l'acte de concession) et des monuments funéraires. Ces constructions ne peuvent excéder les limites de la concession.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne pourra être faite sur ces monuments sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Article 10 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et ne donnent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

CHAPITRE III - ENFOUISSEMENT ET DEPOT DES URNES

Article 11 - Autorisation d'enfouissement ou de dépôt des urnes

Aucun enfouissement ou dépôt d'urnes ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 12 - Enfouissement ou dépôt des urnes

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures en pleine terre soit être descendues à l'intérieur des caveaux sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en aient préalablement fait la demande par écrit.

CHAPITRE IV - ACTE DE CONCESSION

Article 13 - Droit d'inhumation dans les concessions

Cet acte devra obligatoirement porter l'identité complète du concessionnaire et mentionner la destination de la sépulture. Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

le concessionnaire lui-même et ses héritiers, leurs parents, leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes.

CHAPITRE V - RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 14 - Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci peut être demandé dans les 2 ans de l'expiration. Cependant, dans tous les cas, le renouvellement prend effet à la date d'expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la faculté de demander la conversion de leur concession sur place en une concession de plus longue durée. Les concessions trentenaires peuvent être converties en cinquantenaires.

En cas de non renouvellement dans le délai de 2 ans de l'expiration, la commune peut refuser de renouveler et disposer après le délai (5 ans après la dernière exhumation) du terrain au profit d'un autre concessionnaire.

Dans ce cas les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai d'une année. Passé ce délai, ces objets deviendront propriété de la commune. Les ossements qui se trouvaient dans la concession sont réunis et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 15 - Reprise des concessions centenaires ou perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions centenaires ou perpétuelles non entretenues et ayant au moins trente années d'existence (50 ans pour les soldats morts pour la France) et alors qu'aucune inhumation n'y a été faite depuis 10 ans, pourra être ordonnée par la Commune dans le cas où les concessionnaires ou leur ayants droits n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 - Exhumations

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 17 - Caveau d'attente

Le caveau d'attente est mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire d'un corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 492 du 11 mai 2000.

Villeblevin, le .../...../2014

Le Maire

Marc LERUSE